

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD197

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 27

Après le mot :

« atteints »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« pendant deux années consécutives, le plan d'action est renforcé dans un délai de dix-huit mois, sans qu'il soit procédé à une révision du plan climat-air-énergie territorial, ou lors de la révision du plan climat-air-énergie territorial si celle-ci est prévue dans un délai plus court. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à créer une procédure simplifiée de révision du PCAET, afin de le rendre plus adaptable en cas de non atteinte des objectifs de réduction de la pollution de l'air.